

Directive de procédure n° 33

Rôle du vice-président greffier du TASPAAT

1.0 Cette directive de procédure explique :

- le rôle et les responsabilités du vice-président greffier.

2.0 Rôle du vice-président greffier

2.1 Le vice-président greffier est un vice-président. En plus de régler des appels, le vice-président greffier est responsable de deux grands secteurs.

- i. Le vice-président greffier fournit des directives et rend des décisions lorsqu'aucun vice-président ou comité n'a été saisi d'un dossier ou qu'un dossier n'a pas encore été confié à un vice-président ou comité.
- ii. Le vice-président greffier fournit aussi des directives et des conseils juridiques au sujet des processus préparatoires à l'audition.

2.2 C'est le personnel du TASPAAT qui demande généralement des directives au vice-président greffier. Les parties peuvent aussi en faire la demande si aucun vice-président ou comité n'a été saisi du dossier ou que leur dossier n'a pas encore été confié à un vice-président ou comité.

2.3 Les demandes de directives et de décisions du vice-président greffier sont :

- fournies par écrit ;
- transmises aux parties ;
- consignées au dossier.

2.4 Le vice-président greffier peut fournir des directives concernant diverses questions, notamment, mais sans s'y limiter :

- le mode d'audition approprié ;
- la compétence du TASPAAT ;
- la liste des questions en appel ;
- la production de documents ou d'autres éléments de preuve ;
- l'assignation à comparaître d'un témoin à l'audience ;

- l'avancement d'un appel dont certaines questions sont en attente de règlement à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- le classement d'un dossier comme inactif ou la poursuite de son inactivité;
- l'abandon et la fermeture d'un dossier;
- l'ajout ou le retrait de documents compris dans le dossier d'indemnisation de la CSPAAT;
- la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience en raison de la complexité du cas.

2.5 Le vice-président greffier peut expliquer ses décisions de façon brève, afin que les dossiers d'appel et de requête soient traités le plus rapidement possible.

2.6 Si une partie s'oppose à une décision du vice-président greffier, elle peut soulever son objection au vice-président ou comité qui instruit l'appel. Les décisions du vice-président greffier demeurent à la discrétion du vice-président ou comité qui instruit l'appel. Le vice-président greffier pourrait être saisi de la question pour qu'il l'examine sur le fond.

3.0 Références et ressources

3.1 Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

3.2 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 3 : Autorisation de divulgation des documents du travailleur

Directive de procédure n° 4 : Préparation d'un appel au TASPAAAT

Directive de procédure n° 5 : Modes d'audition

Directive de procédure n° 8 : Divulgation

Directive de procédure n° 9 : Preuve

Directive de procédure n° 12 : Assignations et production de documents

Directive de procédure n° 31 : Pouvoir en matière de pratique et de procédure